

CHAVORNAY



au fil du Talent

REGLEMENT D'APPLICATION SUR LE FONDS COMMUNAL POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

2023

Règlement d'application sur le fonds communal pour les énergies renouvelables et le développement durable

Le Conseil communal de la Commune de Chavornay arrête :

But

Article 1

¹ Le fonds communal pour les énergies renouvelables et le développement durable est exclusivement destiné à :

- financer le programme de subvention des projets favorisant l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables;
- soutenir des projets visant à une efficacité énergétique exemplaire et la production d'énergies renouvelables;
- sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

Champ d'application

Article 2

¹ Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participations exceptionnelles à des actions coordonnées au niveau régional et cantonal.

Compétence d'utilisation et de gestion du fonds

Article 3

¹ La Municipalité désigne les projets et les mesures bénéficiant de participations financières.

² La liste détaillée des projets réalisables figure dans l'annexe 1 relative aux subventions pour les énergies renouvelables et le développement durable, qui fait partie intégrante du présent règlement.

³ La Municipalité est compétente pour fixer la subvention et modifier cette liste en tout temps.

Alimentation du fonds

Article 4

¹ Le fonds est alimenté par 100 % de l'émolument communal lié à l'usage du sol.

Bénéficiaires

Article 5

¹ Toutes les personnes physiques ou morales domiciliées ou dont le siège se situe sur le territoire communal peuvent demander à bénéficier de subventions du fonds à condition que leur demande

entre dans le cadre des buts définis dans la présente directive et remplit toutes les conditions d'octroi.

² Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds.

Conditions d'octroi

Article 6

¹ L'octroi des aides est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet ne doit pas avoir débuté (sous réserve des exceptions selon Annexe);
- b) le projet doit impliquer une dépense;
- c) le projet doit clairement indiquer les résultats attendus;
- d) le projet doit exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en heures);
- e) le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu;
- f) avant toute réalisation, le requérant doit présenter, dans un délai de deux mois avant le début des travaux, à la Municipalité un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds;
- g) seul le courrier qui atteste de l'octroi donne droit à la subvention.

² Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Restriction

Article 7

¹ Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent pas bénéficier d'une subvention au sens de la présente directive.

Autres utilisations

Article 8

¹ La Municipalité peut proposer de son propre chef de subventionner des projets ou des mesures allant dans le sens de l'article 1 de la présente directive.

Charges et conditions

Article 9

¹ La décision d'octroi des subventions peut être assortie de charges et de conditions.

Obligation de renseigner et de collaborer

Article 10

¹ La Municipalité est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements en relation avec la réalisation du projet ayant obtenu le soutien du fonds.

² L'obligation de renseigner et de collaborer existe durant toute la durée de la subvention et subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription énoncé à l'article 15 de la directive.

Décisions

Article 11

¹ La décision d'octroi municipale doit intervenir dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

² Avant de se déterminer, la Municipalité peut solliciter l'aide d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le présent fonds.

³ Lorsque l'entier de la somme allouée au fonds a été distribué et que celui-ci est épuisé, la Municipalité se réserve le droit de refuser, pour l'année en cours, la demande soumise.

Réalisation des projets Responsabilité

Article 12

¹ La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

Décision finale

Article 13

¹ Avant tout versement de subvention, la Municipalité s'assure que les dépenses sont fondées, justifiées par factures acquittées, et que le projet est réalisé à satisfaction, sous réserve de l'article 14, conformément au dossier déposé.

² Dans les six mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter à la Municipalité les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux en vue du versement du montant promis.

³ Si les aides promises en % du coût de l'objet ou les quantités du devis sont supérieures, l'aide allouée initialement n'est pas modifiée et demeure celle promise par la décision d'octroi Municipale.

⁴ Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide initialement allouée par décision d'octroi sera diminuée au prorata.

⁵ La Municipalité peut demander, avant le versement de l'aide allouée, des pièces justificatives complémentaires.

Révocation des subventions

Article 14

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle :

- a) lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue;
- b) lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée;
- c) lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées;
- d) lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

- e) lorsque les travaux n'ont pas été exécutés dans les 24 mois au maximum après la décision.

Prescriptions

Article 15

¹ Les créances afférentes aux subventions se prescrivent par dix ans à compter de la décision municipale.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Dissolution de fonds

Article 16

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 1 du présent règlement.

Dispositions finales

Voies de droit

Article 17

¹ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Autorité compétente

Article 18

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution de la présente directive.

Entrée en vigueur et abrogation

Article 19

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité et la fin du délai référendaire de 30 jours consécutif à la publication dans la Feuille des Avis Officiel. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

² Le présent règlement abroge le Règlement d'application sur le fonds communal pour les énergies renouvelables et le développement durable du 29 janvier 2018.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 janvier 2023

La syndique



Laurence Marchand

Le secrétaire



Berge Willommet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 mars 2023

Le président

Aditya Yellepeddi

Aditya Yellepeddi

La secrétaire

Marie-Claude Schneider

Marie-Claude Schneider



Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de
l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du *21 avril 2023*

Le Chef du département

[Signature]
.....



Annexe 1 au règlement d'application sur le fonds communal pour les énergies renouvelables et le développement durable

La Commune de Chavornay soutient financièrement les projets qui permettent de réaliser des économies d'énergie ou de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

La liste peut être modifiée en tout temps par la Municipalité.

Capteurs solaires photovoltaïques (Puissance inférieur à 30kW)	CHF 350.00/kW Plafonnement à CHF 7'000.00***	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les nouvelles constructions, l'installation obligatoire nécessaire à produire de l'électricité d'origine renouvelable, selon la loi vaudoise sur l'Energie (LVLEne), n'est pas subventionnée. • L'installation doit être certifiée par un auditeur accrédité. • Conditionnée à la subvention fédérale Pronovo. • La demande de subvention doit être adressée avant le début des travaux.
Capteur solaires thermiques ***	CHF 1'000.00	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les nouvelles constructions, l'installation obligatoire, selon la loi vaudoise sur l'Energie (LVLEne) n'est pas subventionnée. • Conditionnée à la subvention cantonale. • La demande de subvention doit être adressée avant le début des travaux.
Batterie stockage***	CHF 150.00/kW	<ul style="list-style-type: none"> • La subvention est plafonnée à CHF 2'000.00. • Subvention uniquement conditionnée à une installation photovoltaïque du ménage. • La demande de subvention doit être adressée avant le début des travaux.
Remplacement d'un chauffage à gaz, à mazout ou électrique par une énergie renouvelable (PAC exclue)***	10% du prix d'achat du prix résiduel de l'installation après déduction de toutes autres subventions	<ul style="list-style-type: none"> • La subvention est plafonnée à CHF 4'000.00. • Cette subvention ne peut être cumulée avec une subvention pour les panneaux solaires. • La demande de subvention doit être adressée avant le début des travaux.
Audit énergétique CECB Plus***	CHF 300.00 par CECB Plus	<ul style="list-style-type: none"> • Conditionnée à la subvention cantonale. • La demande de subvention doit se faire dans un délai de six mois maximum à compter de la date du paiement.

Vélo adulte***	CHF 100.00	<ul style="list-style-type: none"> • Une subvention unique par N° de châssis, • Prix minimum d'achat : CHF 200.00. • Celle-ci est accordée 1x tous les 5 ans. • La demande de subvention doit se faire dans un délai de six mois maximum à compter de la date du paiement.
Vélo électrique**	20% du prix d'achat	<ul style="list-style-type: none"> • Une subvention unique par N° de châssis, • Subvention plafonnée à CHF 400.00. • Prix minimum d'achat : CHF 600.00. • Celle-ci est accordée 1x tous les 5 ans. • La demande de subvention doit se faire dans un délai de six mois maximum à compter de la date du paiement.
Borne de recharge électrique	CHF 300.00	<ul style="list-style-type: none"> • 1 point de recharge privé. • Subvention uniquement conditionnée à une installation photovoltaïque du ménage.*** • La demande de subvention doit se faire dans un délai de six mois maximum à compter de la date du paiement.
Plan de cuisson induction* (uniquement lors d'un remplacement)	CHF 300.00	<ul style="list-style-type: none"> • La subvention peut être de CHF 400.00, uniquement si l'achat se fait auprès d'une entreprise établie à Chavornay. • La demande de subvention doit se faire dans un délai de six mois maximum à compter de la date du paiement.
Location vaisselle réutilisable*	50% du prix de la location	<ul style="list-style-type: none"> • La subvention est plafonnée à CHF 400.00. • Non cumulable avec une autre subvention. • La demande de subvention doit se faire dans un délai de six mois maximum à compter de la date du paiement.

* Effet rétroactif au 01.01.2019

** Effet rétroactif au 01.06.2021

*** Effet rétroactif au 01.07.2022

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29.01.2018, 18.02.2019, 28.10.2019, 17.05.2021, du 07.06.2022 et du 01.07.2023.

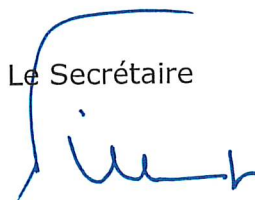
La Syndique



Laurence Marchand



Le Secrétaire



Serge Willommet